



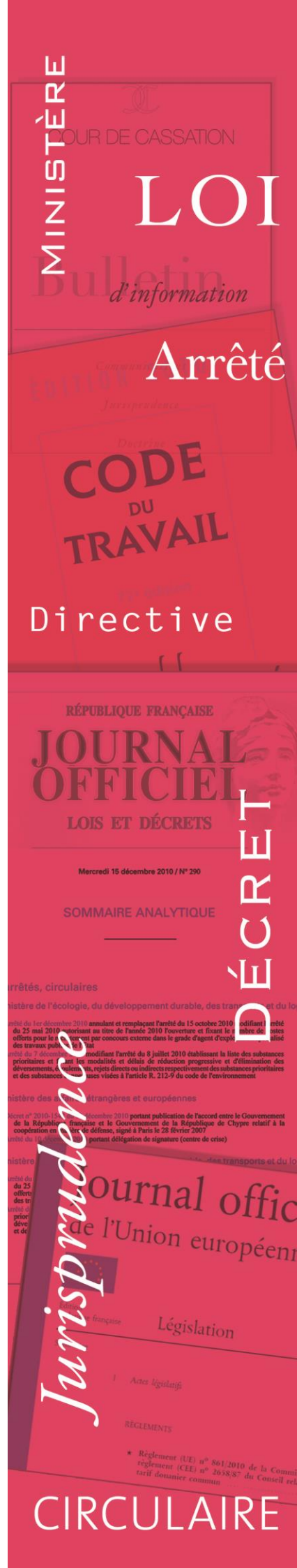
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 9 – Septembre 2016

Sommaire

Focus _____	1
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	7
Prévention - Généralités _____	7
Organisation - Santé au travail _____	9
Risques chimiques et biologiques _____	9
Risques physiques et mécaniques _____	13
Textes officiels relatifs à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité civile _____	17
Environnement _____	17
Santé publique _____	19
Questions parlementaires _____	21
Compte pénibilité dans les entreprises agricoles	
Désamiantage des bâtiments agricoles	





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA LOI TRAVAIL CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Le recours temporaire à la « prestation de service internationale », ou en d'autres termes à des travailleurs détachés, a considérablement augmenté ces dix dernières années et de nombreux secteurs sont aujourd'hui concernés (le BTP, l'intérim, l'agriculture...).

Parallèlement, des fraudes de plus en plus complexes et de grande ampleur se sont développées. Pour mettre fin à ces pratiques et renforcer la lutte contre le détachement illégal, et dans la mesure où la présence de salariés étrangers détachés en France a des incidences sur la prévention des risques professionnels, il est apparu nécessaire d'adapter la réglementation et de renforcer les obligations qui pèsent sur les employeurs de salariés détachés.

C'est dans ce contexte que diverses dispositions de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « Loi Travail ») visent à renforcer l'obligation de vigilance à la charge des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, dotant ainsi la France d'un dispositif particulièrement rigoureux. Celles-ci sont présentées ci-après.

Les évolutions récentes de la réglementation française

Les dispositions de droit concernant les salariés détachés sont inscrites aux articles L. 1261-1 et suivants et R. 1261-1 et suivants du Code du travail et font suite notamment à la transposition de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ; cette directive visant à concilier, d'une part, la libre circulation des travailleurs et la libre prestation de service et, d'autre part, une concurrence loyale entre les entreprises et une protection efficace des travailleurs.

Au sens du Code du travail, est un salarié détaché, tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur, pendant une durée limitée sur le territoire national. Le détachement est par nature temporaire, la prestation pouvant varier d'un jour à plusieurs mois¹.

¹ Art. L. 1261-3 du Code du travail.

Si la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») contenaient déjà une série de mesures relatives au détachement de travailleurs qui visaient à lutter contre la concurrence déloyale dans le BTP et plus particulièrement contre les fraudes au détachement, la Loi Travail apporte des éléments complémentaires renforçant l'obligation de vigilance à la charge des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre.

Renforcement de l'obligation de vigilance des maîtres d'ouvrage concernant la déclaration de détachement

Tout employeur qui détache un ou plusieurs salariés, doit adresser préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, une déclaration comportant divers éléments d'information (nom ou raison sociale, coordonnées postales et téléphoniques, adresse du ou des lieux successifs où doit s'accomplir la prestation, heures auxquelles commence et finit le travail, modalités de prise en charge par l'employeur des frais de voyage, de nourriture et, le cas échéant, d'hébergement, etc.).

Si cette obligation de déclaration de détachement avait initialement été prévue par un décret du 7 mars 2008² qui l'avait inscrite dans la partie réglementaire du Code du travail (articles R. 1263-3 et R. 1263-4) elle a ensuite été reprise dans la partie législative du Code, à l'article L. 1262-2-1 dans sa rédaction issue de la Loi du 10 juillet 2014 précitée.

La loi Travail vient en outre de modifier de nouveau le contexte de la déclaration préalable de détachement, en précisant que l'existence de celle-ci ne permet pas de bénéficier d'une présomption de régularité du détachement (article L. 1262-2-1 du Code du travail modifié).

La Loi de 2014 avait, de plus, instauré l'obligation pour l'employeur de désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec l'inspection du travail.

Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés doit, parallèlement, vérifier avant le début du détachement, que ce dernier s'est bien acquitté de ses obligations de déclaration et de désignation d'un représentant sur le territoire national.

La Loi de 2014 avait en outre introduit une obligation de vigilance et de responsabilité des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les conditions d'hébergement des salariés détachés, le respect de la législation du travail par l'entreprise sous-traitante (libertés individuelles, protection de la maternité, durée du travail, travail de nuit des jeunes, règles relatives à la santé et sécurité au travail, emploi des enfants...) et le paiement des salaires dus aux salariés détachés.

La Loi Travail du 8 août 2016 renforce cette obligation de vigilance des maîtres d'ouvrage en étendant l'obligation de déclaration à l'égard de toute la chaîne de sous-traitance. En effet, désormais, le maître d'ouvrage doit vérifier, avant le début du détachement, que tous les sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants ont bien adressé la déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit adresser lui-même, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à

² Les articles R. 1263-3 et R. 1263-4 du Code du travail précisent, en outre, les éléments que doit porter la déclaration de détachement.

l'inspection du travail du lieu où débute la prestation ; cette déclaration devant être effectuée par voie dématérialisée³.

Les modalités de cette transmission sont fixées par le décret n° 2016-1044 du 29 juillet 2016.

Suspension de l'activité de l'entreprise étrangère en cas d'absence de déclaration

La Loi Macron du 6 août 2015 a prévu la possibilité de suspendre la prestation de service internationale d'une entreprise non établie en France, lorsqu'une injonction lui a été adressée par un agent de contrôle de l'inspection du travail pour des manquements graves aux règles concernant les droits sociaux des travailleurs détachés (en termes de durée maximale du travail, d'hébergement collectif indigne, etc.) et qu'elle n'a pas régularisé la situation dans le délai imparti. Cette sanction de suspension de la prestation de services s'avère en effet plus efficace qu'une sanction pécuniaire dans la mesure où il est difficile de s'assurer du paiement d'une amende pour une entreprise étrangère.

La loi Travail vient, là aussi, renforcer les sanctions en étendant cette possibilité de la suspension de la réalisation de la prestation de services par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans certains cas où la déclaration de détachement n'a pas été effectuée. Une telle suspension est possible pour une durée maximale ne pouvant excéder un mois.

La suspension prend fin dès la réception de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage, pour les salariés concernés.

Les modalités d'application de ce dispositif seront précisées par décret⁴.

La suspension de la prestation de service est cumulable avec l'amende administrative qui était déjà prévue en cas de non-déclaration de détachement. Celle-ci s'élève au plus à 2 000 € par salarié détaché et au plus, à 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende.

Il convient aussi de noter que depuis la Loi Macron, le montant total des amendes prononcées par salarié détaché concerné, est plafonné à 500 000 € (au lieu de 10 000 € auparavant). Pour fixer le montant de celle-ci, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, ainsi que ses ressources et ses charges⁵.

Le recours à des salariés détachés dans l'intérim davantage encadré

Des dispositions particulières sont par ailleurs prévues en ce qui concerne les salariés détachés et mis à disposition au titre du travail temporaire. Dans ce cadre, toute entreprise utilisatrice étrangère, qui a recours pour exercer son activité à une entreprise d'intérim également établie hors du territoire national, doit adresser une déclaration spécifique à l'inspection du travail, attestant que l'entreprise d'intérim a connaissance du détachement de ses salariés et de la réglementation applicable⁶.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre ont toujours, dans ce cas, l'obligation de vérifier que le prestataire s'est bien acquitté de ses obligations, et sont passibles d'une amende administrative en cas de méconnaissance de leur obligation de vérification. Mais si cette disposition existait déjà avant l'entrée en vigueur de la Loi Travail,⁷ le maître d'ouvrage s'expose désormais, également au paiement d'une amende administrative, lorsque l'un des sous-traitants

³ Article L. 1263-4-1 du Code du travail.

⁴ Article L. 1263-4-1 du Code du travail.

⁵ Article L. 1264-3 du Code du travail.

⁶ Article L. 1262-2-1 du Code du travail.

⁷ Article L. 1264-2 du Code du travail.

directs ou indirects de ses cocontractants ou l'une des entreprises exerçant une activité de travail temporaire, n'a pas transmis à l'administration la déclaration préalable de détachement.

Déclaration obligatoire en cas d'accident du travail d'un travailleur détaché

Comme le prévoit la réglementation depuis plusieurs années, lorsqu'un salarié détaché non affilié à un régime français de sécurité sociale est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspecteur du travail du lieu de survenance de cet accident, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le fait pour le dirigeant d'une entreprise non établie en France de ne pas faire cette déclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe⁸.

Mais, si jusqu'ici, cette obligation n'était inscrite que dans la partie réglementaire du Code du travail et aucune sanction n'était prévue à l'encontre du donneur d'ordre qui n'avait pas déclaré l'accident du travail, la Loi Travail consacre au niveau législatif, cette obligation de déclaration d'accident du travail qui pèse sur les donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage.

Désormais, en effet, en cas de méconnaissance de cette obligation, ces derniers sont également passibles d'une amende administrative identique à celle prévue en cas de non-respect de l'obligation de déclaration de détachement⁹.

Renforcement des sanctions et de l'arrêt d'activité dans le secteur du BTP

Le secteur du BTP est particulièrement concerné par la question du détachement, dans la mesure où en 2013, 43% des déclarations de détachement émanaient de ce secteur¹⁰. Les enjeux en termes de sécurité y sont en outre importants.

Au regard de ces éléments, la Loi Macron a introduit des dispositions prévoyant la suspension temporaire d'une prestation de services internationale, en cas de manquements graves aux règles concernant les droits sociaux des travailleurs détachés.

Un décret¹¹ est ensuite venu préciser les dispositions spécifiques applicables aux chantiers du BTP, en prévoyant notamment que lorsque la prestation de services porte sur des travaux réalisés sur un chantier du BTP, la décision de suspension temporaire de la prestation est notifiée simultanément au maître d'ouvrage ainsi qu'au responsable du chantier. Dans une telle situation, le maître d'ouvrage doit alors prendre les mesures permettant de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs présents sur le site concerné, ainsi que des usagers ou des tiers, qui résulterait de la suspension temporaire de la prestation de services.

La Loi Travail prévoit désormais qu'en cas d'infraction au détachement, et en particulier en cas de travail dissimulé, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi de personnes étrangères non autorisées à travailler, commis par une entreprise sur un chantier où œuvrent plusieurs entreprises, l'autorité administrative peut ordonner l'arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement. Si cette sanction est sans objet au moment où l'autorité administrative la prononce parce que l'activité est déjà achevée ou a été interrompue, l'autorité administrative peut, en outre, désormais prononcer l'arrêt de son activité sur un autre site¹².

⁸ Article R. 1264-2 du Code du travail.

⁹ Article L. 1264-2 du Code du travail.

¹⁰ Voir rapport de la DGT de Novembre 2014, « Analyse des déclarations de détachement des entreprises prestataires de services en France en 2013 ».

¹¹ Décret n° 2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés.

¹² Article L. 8272-2 du Code du travail.

Renforcement des outils de communication mis à la disposition des agents de contrôle

Aux termes des nouvelles dispositions introduites par la Loi Travail, tous les agents de contrôle compétents listés par l'article L. 8271-1-2 (agents de contrôle de l'inspection du travail, officiers et agents de police judiciaire, agents des impôts et des douanes, agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés...) ont dorénavant accès aux données issues des déclarations de détachement transmises à l'inspection du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal¹³. Si donc auparavant, seuls les agents de l'inspection du travail avaient accès à ces données, celles-ci peuvent désormais être consultées notamment par les agents de police judiciaire, des impôts et des douanes.

Les outils mis à la disposition des agents de contrôle sont en outre renforcés dans la mesure où ces derniers peuvent désormais solliciter des interprètes assermentés pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs¹⁴.

Informations des travailleurs du BTP détachés sur leurs droits dans une langue qu'ils comprennent

Depuis la Loi Macron d'août 2015, tous les salariés détachés effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics (BTP), en France, doivent obligatoirement se voir délivrer une carte d'identification professionnelle.

Ces travailleurs doivent, de plus, dorénavant être informés de la réglementation qui leur est applicable concernant le détachement, au moyen d'un document, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, qui leur est remis en même temps que la carte d'identification professionnelle¹⁵. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par décret.

Par ailleurs, sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant d'une coordination de sécurité de niveau 1 (c'est-à-dire ceux dépassant 10 000 hommes par jour, avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment, ou 5 pour les opérations de génie civil), le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable. Cet affichage doit être facilement accessible et, traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés¹⁶. Les conditions de mise en œuvre de cette obligation seront, ici également, fixées par décret.

Le maître d'ouvrage qui méconnaîtrait cette nouvelle obligation d'affichage est passible d'une amende administrative, de même que le donneur d'ordre¹⁷.

Contribution financière des employeurs au fonctionnement du système de déclaration dématérialisée

Enfin, tout employeur établi hors de France, qui détache un salarié sur le territoire national est désormais assujéti à une contribution financière, destinée à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle, ainsi que les coûts de traitement des données de ce système.

Le montant forfaitaire de cette contribution, qui ne peut excéder 50 € par salarié, sera fixé par décret en Conseil d'Etat. En cas de manquement de

¹³ Article L. 1263-1 du Code du travail.

¹⁴ Article L. 8271-3 du Code du travail.

¹⁵ Article L. 8291-1 du Code du travail.

¹⁶ Article L. 1262-4-5 du Code du travail.

¹⁷ Article L. 1264-2 du Code du travail.

l'employeur à son obligation de déclaration, cette contribution sera mise à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre¹⁸.

¹⁸ Article L. 1262-4-6 du Code du travail.

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 septembre 2016

Prévention - Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Décret n° 2016-1239 du 20 septembre 2016 relatif aux dérogations en matière d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers agricoles.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 septembre 2016, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret prévoit la possibilité pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'accorder, dans certaines conditions, des dérogations aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles prévues par les articles R. 716-7 et R. 716-11 du Code rural (notamment capacité maximum des pièces dédiées au sommeil, superficie minimales par occupant, interdiction de lits superposés, nombre de lavabos, de douches et de cabinets d'aisance et séparation pour les hommes et les femmes des installations sanitaires).

Ces dérogations sont possibles lorsque les travailleurs sont recrutés pour une durée maximale de 30 jours, sur une période de douze mois consécutifs.

Fonction publique

Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

Ministère de l'Intérieur. Journal officiel du 21 septembre 2016, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 26 p.).

Cet arrêté fixe les normes d'aptitude médicale requises de la part des agents de la gendarmerie nationale pour l'accès à certains postes ou le maintien dans certains emplois.

Le profil médical requis est fonction de l'emploi que l'agent est amené à occuper : candidat à l'admission au sein de la gendarmerie nationale, réserviste opérationnel, militaire de carrière, garde républicaine, motocycliste...

L'aptitude physique et mentale de ces personnels militaires de la gendarmerie nationale est définie sous la forme d'un profil médical chiffré minimum (psychisme, audition, vision, sens chromatique....) et d'exigences particulières adaptées aux impératifs de la fonction.

Handicapés

Décret n° 2016-1192 du 1^{er} septembre 2016 relatif aux dépenses déductibles de la contribution prévue à l'article L. 5212-9 du Code du travail, en application de l'article L. 5212-11 du Code du travail.

Ministère du Travail. Journal officiel du 3 septembre 2016, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'article L. 5212-11 du Code du travail prévoit que les dépenses supportées directement par un employeur et destinées notamment à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise, peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle qui est versée au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), pour s'acquitter de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

La liste des dépenses déductibles du montant de cette contribution est fixée par l'article D. 5212-29 du Code du travail.

Dans ce contexte, ce décret vient modifier l'article D. 5212-29 pour ajouter à la liste, les dépenses liées aux démarches précédant l'ouverture de la négociation collective en vue de la conclusion d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement agréé, prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés.

Jeunes

Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER DAFSL /2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Ministère chargé du Travail (<http://circulaire.gouv.fr> - 51 p.).

Le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 a simplifié la procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes (travaux interdits aux jeunes travailleurs mais susceptibles de dérogation pour la formation professionnelle des jeunes). Il a ainsi substitué au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail, attachée à un lieu de formation, un régime déclaratif. Cette déclaration de dérogation est adressée à l'inspecteur du travail, préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés, par l'employeur ou le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation et est valable 3 ans.

Parallèlement le décret n° 2015-444 a introduit deux dérogations, dans certaines conditions, à l'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux en hauteur, en l'absence d'une protection collective contre le risque de chute. Il permet ainsi l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, dans certaines conditions, lorsque le risque de chute est faible. Il prévoit également la possibilité d'utiliser un équipement de protection individuelle lorsque les dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en place.

Dans ce contexte, cette instruction explicite les modalités d'application des dispositions de ces deux décrets.

Différentes fiches détaillent le champ d'application des dérogations aux travaux interdits aux jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans (jeunes concernés, formations professionnelles concernées ou technologiques concernées, catégories de déclarants...), la procédure de dérogation aux travaux interdits (déclaration de dérogation pour un lieu de formation, éléments à transmettre...), les obligations à remplir par le chef d'établissement et l'employeur, et les dérogations individuelles permanentes pour certains jeunes.

L'annexe 2 présente sous forme détaillée les travaux interdits et réglementés.

La circulaire DGT n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la réforme de la procédure de dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans est abrogée.

Note d'information n° ARCB1616385N du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

Ministère chargé des Collectivités territoriales (<http://circulaire.legifrance.gouv.fr> - 17 p.).

Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 a introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale, permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en relèvent, accueillant des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle, de leur confier des travaux « réglementés » (travaux que le Code du travail interdit aux jeunes, mais susceptibles de faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions, réglementairement déterminées).

Il a inséré notamment un nouveau titre au sein du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale (nouveaux articles 5-5 à 5-12) prévoyant une procédure consistant notamment, pour l'autorité territoriale, à prendre une délibération de dérogation préalablement à l'accueil de jeunes mineurs en formation amenés à devoir effectuer des travaux réglementés.

Cette circulaire a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette procédure de dérogation dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elle rappelle le champ d'application du dispositif (jeunes et acteurs concernés, nature des travaux réglementés, travaux toujours interdits), détaille les différentes étapes d'élaboration de la délibération de dérogation (rôle de l'autorité territoriale d'accueil et de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection (ACFI), information des jeunes mineurs, évaluation des risques, contenu de la délibération de dérogation, refus du jeune d'exécuter les travaux réglementés...) et rappelle les obligations des employeurs territoriaux vis-à-vis des jeunes mineurs afin de garantir leur intégrité physique et morale.

Organisation - Santé au travail

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (rectificatif).

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 24 septembre 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du Code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 17 septembre 2016, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 104 p.).

Aux termes de l'article L. 4211-2-1 du Code de la Santé publique, les fabricants, distributeurs ou importateurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro dont

L'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) perforants, par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests de diagnostic, doivent assurer la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets issus de ces produits de santé.

Pour remplir leurs obligations, ils doivent mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits, ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément auxquels ils versent une contribution financière.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe les conditions d'agrément des éco-organismes assurant la gestion des déchets d'activités à risques infectieux, perforants, utilisés par les patients en autotraitement ou issus des autotests de diagnostic.

Arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du Code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 20 septembre 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté fixe les conditions d'approbation des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets d'activités à risques infectieux, qui peuvent être mis en place par les fabricants ou les distributeurs de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro dont l'utilisation conduit directement à la production de déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants par les patients en auto-traitement et les utilisateurs des autotests de diagnostic.

Un cahier des charges annexé à cet arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Il fixe les conditions à respecter pour qu'un système individuel soit approuvé, et notamment les objectifs et orientations générales ; les règles d'organisation de la gestion des DASRI ; les relations entre les acteurs de la collecte, les structures de l'économie sociale et solidaire, et les prestataires d'enlèvement et de traitement ; ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à l'organisme.

RISQUE CHIMIQUE

Produits phytopharmaceutiques

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 septembre 2016, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

L'article L. 254-1 du Code rural subordonne l'exercice de certaines activités d'encadrement, de vente, de conseil et d'application de produits phytopharmaceutiques, à la détention d'un certificat individuel.

Les articles R. 254-1 et suivants du Code rural définissent les conditions dans lesquelles sont délivrés et renouvelés ces certificats individuels (formation et diplômes requis, organismes testeurs, renouvellement, délivrance...).

Un décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 a, de plus, porté à 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 2016, la durée de validité des certificats individuels et mis en place une vérification des connaissances, préalablement à la délivrance du premier titre.

Dans ce contexte, cet arrêté fixe les nouvelles modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Il détaille le programme de formation, les modalités de réalisation des tests, la liste des diplômes permettant l'obtention automatique du certificat et les conditions de renouvellement.

L'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » est abrogé.

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 septembre 2016, texte n° 18 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Cet arrêté fixe les nouvelles modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Il détaille le contenu du programme de formation, les conditions de renouvellement du certificat et les diplômes dont la détention permet une délivrance automatique du certificat.

Sont abrogés :

- *l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en exploitation agricole » et « opérateur en exploitation agricole » ;*
- *l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services » ;*
- *l'arrêté du 7 février 2012 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « applicateur en collectivités territoriales » et « applicateur opérationnel en collectivités territoriales ».*

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 septembre 2016, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté fixe les conditions d'obtention et de renouvellement du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur ».

Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 septembre 2016, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Cet arrêté fixe les nouvelles modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques ».

L'arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « distribution produits professionnels » et « vente grand public » est abrogé.

Arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 septembre 2016, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article R. 254-14 du Code rural dans sa version issue du décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 prévoit que les organismes mettant en œuvre les actions de formation et les tests en vue de la délivrance des certificats individuels de produits phytopharmaceutiques, doivent être préalablement habilités par les services déconcentrés (directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou par directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt selon les cas).

Dans ce contexte, cet arrêté définit les nouvelles conditions d'habilitation de ces organismes : modalités d'envoi de la demande d'habilitation, contenu du dossier, engagements de l'organisme, validité de l'habilitation...

L'arrêté du 21 octobre 2011 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du Code rural et de la pêche maritime est abrogé.

Reach

Règlement (UE) 2016/1688 de la Commission du 20 septembre 2016 modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne la sensibilisation cutanée.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 255 du 21 septembre 2016 - pp.14-16.

Ce règlement modifie l'annexe VII du règlement REACH en ce qui concerne les méthodes d'essais pour évaluer la sensibilisation cutanée des substances chimiques dans un objectif de réduction des essais sur les animaux. Il est dorénavant possible d'utiliser les méthodes « in chemico » et « in vitro » sans qu'il soit nécessaire de recourir à des essais « in vivo ». Ces derniers ne devront être réalisés que si les méthodes d'essais « in chemico » et « in vitro » ne peuvent s'appliquer ou si les résultats ne permettent pas de procéder à la classification et à l'évaluation des risques de la substance.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives à des autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 337 du 14 septembre 2016 - pp. 3-5.

Le règlement n° 125/2012 de la Commission Européenne du 14 février 2012 a modifié l'annexe XIV du règlement REACH en ajoutant le jaune de sulfochrome de plomb (CAS : 1344-37-2) et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (CAS : 12656-85-8) à la liste des substances soumises à autorisation

Cette communication informe de l'existence d'une décision de la Commission européenne en date du 7 septembre 2016 qui autorise une entreprise hollandaise à utiliser à titre temporaire ces substances, pour des utilisations strictement décrites dans les peintures. Il est apparu en effet qu'il n'existait pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées du point de vue de leur faisabilité technique et économique, auxquelles pouvaient avoir recours les utilisateurs et que les avantages socio-économiques l'emportaient sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine. La décision établit les obligations du titulaire de l'autorisation et de ses utilisateurs en aval.

Risques physiques et mécaniques

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 332 du 9 septembre 2016 – pp. 84-113.

Cette communication publie une liste actualisée de références de normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE relative à la conception des équipements de protection individuelle.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Avis relatif à l'application du décret n° 2003-158 du 25 février 2003 relatif à la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives.

Ministère chargé de l'Economie et des finances. Journal officiel du 2 septembre 2016, texte n° 64 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Le décret n° 2003-158 du 25 février 2003 définit les exigences de sécurité que doivent respecter les produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives, de manière à assurer la sécurité des personnes contre les risques de dommages physiques résultant notamment de leur rupture et de leur éclatement.

Il prévoit que les produits fabriqués conformément notamment aux normes françaises ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne, et dotés d'un marquage et d'un étiquetage réglementaire, sont réputés satisfaire aux règles techniques qui leur sont applicables.

Dans ce contexte, cet avis établit la nouvelle liste des normes dont le respect par les constructeurs de produits abrasifs, donne présomption de conformité à la réglementation.

L'avis annule et remplace l'avis ayant le même objet publié au Journal officiel de la République française du 29 mai 2013.

Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs, vendeurs, loueurs et utilisateurs de déchiqueteuses à goulotte horizontale ou quasi-horizontale et à chargement manuel.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 22 septembre 2016, texte n° 86 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Dans cet avis, le ministère chargé de l'Agriculture attire l'attention des employeurs sur l'utilisation de déchiqueteuses à goulotte horizontale ou quasi-horizontale et à chargement manuel, relevant du champ d'application de la norme NF EN 13525 : 2005+A2 : 2009 « Machines forestières - Déchiqueteuses - Sécurité » entrée en vigueur le 25 décembre 2009.

Il rappelle que ces machines ont été impliquées, ces dernières années, dans plusieurs accidents du travail graves ou mortels, causés par le happement de l'opérateur dans la goulotte d'alimentation de la machine, dont une partie du corps a été prise par des éléments mobiles concourant au travail.

Par décision du 17 décembre 2014, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2014, la Commission européenne a procédé au retrait de la norme NF EN 13525 : 2005+A2 : 2009, de la liste des normes harmonisées valant présomption de conformité aux dispositions de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines. Il découle de cette décision que le seul respect des dispositions de cette norme ne permet pas de garantir

celui des exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive et de ses textes de transposition.

Une instruction du ministère chargé de l'Agriculture en date du 31 août 2016 a appelé l'attention des distributeurs et des utilisateurs, sur la mise en sécurité des déchiqueteuses à goulotte horizontale et à chargement manuel, actuellement en service. Elle détaille aussi la réglementation applicable, les principaux points de non conformité mis en évidence, pour ces machines et les mesures de prévention pouvant être mises en œuvre afin d'y remédier.

Par conséquent, le ministère demande aux utilisateurs de broyeurs de branche en service, qui ne seraient pas conformes à la réglementation qui leur est applicable, de procéder à leur mise en sécurité avant le 1^{er} mars 2018, et avant le 1^{er} septembre 2017 pour les machines les plus dangereuses présentant un risque direct de happement de l'opérateur (celles-ci sont précisément listées dans l'instruction). Dans l'attente, l'utilisation des machines doit être subordonnée à la prise de mesures compensatoires à même de garantir la sécurité des travailleurs, ou suspendue pour les jeunes travailleurs ou les travailleurs en formation.

Le texte insiste, par ailleurs, sur l'obligation des distributeurs, vendeurs ou loueurs de machines d'occasion d'importer, distribuer, vendre ou louer des machines sûres, conformes soit, aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1 du Code du travail pour les machines qui y étaient soumises à l'état neuf, soit aux règles techniques d'utilisation des articles R. 4324-1 et suivants du Code du travail pour les autres machines.

Instruction technique SG/SAFSL/SDTPS/2016-700 du 31 août 2016 ayant pour objet l'instruction relative à la mise en sécurité des déchiqueteuses en service.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 37 du 1^{er} septembre 2016 - 30 p.

Cette note rappelle la situation et le contexte ayant conduit à la décision de la Commission européenne du 17 décembre 2014 de retirer de la liste des normes harmonisées, la norme NF EN 13525 : 2005+A2 : 2009 relative aux déchiqueteuses à goulotte horizontale et chargement manuel (machines concernées, accidentologie, formulation d'une objection formelle par la France à la Commission européenne). Elle présente ensuite les conséquences de ce retrait concernant les machines en service.

Les obligations mises à la charge des constructeurs, distributeurs, loueurs ou employeurs utilisateurs, par le Code du travail, sont rappelées et détaillées (règles applicables aux différentes générations de déchiqueteuses en vue de prévenir le risque de happement de l'opérateur en fonction de leur date de mise sur le marché, obligations de employeurs utilisateurs, clause de résolution de la vente d'un broyeur non conforme...).

L'instruction présente, par ailleurs, le plan d'actions à mettre en œuvre pour la mise en sécurité des déchiqueteuses en service (évaluation de la conformité de chaque machine en service par l'employeur utilisateur, principaux problèmes de sécurité rencontrés sur ces machines et en lien avec le risque de happement de l'opérateur, délais de mise en sécurité, points pouvant faire l'objet de mesures correctives, cas des machines utilisées par les jeunes ou les travailleurs en formation professionnelle...).

Enfin, le ministère définit l'action des services de contrôle de l'Etat : contrôles de conformité des services d'inspection du travail, signalement de machines non conformes et possible procédure de sauvegarde par arrêté ministériel.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 332 du 9 septembre 2016 – pp. 1-83.

Cette communication publie une liste actualisée de références de normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE relative à la conception des machines.

RISQUE PHYSIQUE

Incendie

Arrêté du 26 août 2016 portant abrogation d'un arrêté d'extension de dispositions générales de prévention des risques professionnels élaboré par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 23 septembre 2016, texte n° 25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce texte porte abrogation de l'arrêté du 3 novembre 1977 fixant, par voie de dispositions générales, des mesures de prévention concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Permis de conduire

Arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 6 septembre 2016, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Les articles L. 224-14 et R. 224-21 du Code de la route prévoient que les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou suspendu doivent, pour être admis à se présenter aux épreuves exigées pour la délivrance d'un nouveau permis ou solliciter la restitution de leur permis suspendu, produire un avis médical d'un médecin agréé, attestant qu'il ne sont atteints d'aucune affection médicale incompatible avec la délivrance du permis de conduire ou de sa restitution. Sont concernés en particulier, les conducteurs dont le permis a été annulé suite à la commission d'un délit d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne s'accompagnant d'une incapacité totale de travail ou ceux dont le permis a été suspendu pour une durée égale ou supérieure à six mois.

Cet avis médical ne peut être émis qu'après une évaluation psychotechnique du conducteur, réalisée par un psychologue.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le mécanisme de l'agrément préfectoral des centres réalisant les tests psychotechniques ayant été supprimé, cet arrêté fixe les nouvelles modalités d'habilitation des psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et détermine les préconisations techniques requises pour les tests utilisés : inscription du psychologue au répertoire ADELI, déclaration préalable au préfet, utilisation des tests approuvés par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), entretien individuel du candidat au permis visant à examiner sa situation de conducteur, l'état de son véhicule, son appropriation du Code de la route et sa motivation, exploration de certaines activités psychomotrices...

Transport de personnes

Arrêté du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 septembre 2016, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Véhicules

Décret n° 2016-1232 du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 20 septembre 2016, texte n° 10 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie le Code de la route et rend obligatoire, à compter du 20 novembre 2016, le port de gants de protection conformes à la réglementation relative aux équipements de

protection individuelle, pour les conducteurs et passagers de motocyclettes, de tricycles à moteur, de quadricycles à moteur ou de cyclomoteurs, lorsqu'ils sont en circulation.

Le non respect de cette obligation est sanctionné, dans certaines conditions, par l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (68 euros) et par la réduction d'un point du permis de conduire.

Arrêté du 19 septembre 2016 relatif aux caractéristiques des gants portés par les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 20 septembre 2016, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Cet arrêté précise que les gants, que doivent porter lorsqu'ils circulent, les conducteurs et passagers de motocyclettes, de tricycles à moteur, de quadricycles à moteur ou de cyclomoteurs, doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et être revêtus du marquage CE.

Vélos

Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016 instituant à titre expérimental une prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo prévue à l'article L. 3261-3-1 du Code du travail relative aux trajets effectués à vélo par les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 1^{er} septembre 2016, texte n° 3 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

L'article L. 3261-3-1 du Code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur de participer aux frais engagés par un salarié pour se rendre au travail à vélo.

Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 a précisé les modalités de cette prise en charge par les employeurs privés, sous la forme d'une indemnité kilométrique fixée à 25 centimes d'euro par kilomètre, ainsi que les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélos.

Dans ce contexte, ce décret étend à titre expérimental, à certains fonctionnaires, la prise en charge sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo, des frais engagés pour les déplacements à vélo entre leur domicile et leur lieu de travail. Sont concernés les agents relevant des ministères chargés du Développement durable et du Logement ainsi que de leurs établissements publics : fonctionnaires, personnels non titulaires de droit public, ouvriers d'Etat et militaires, affectés dans les services de l'Etat et rémunérés par les ministères en charge du développement durable et du logement, ainsi que par les établissements publics qui en relèvent.

Les conditions de prise en charge sont précisées : montant de l'indemnité kilométrique, distance minimum effectuée d'un kilomètre par jour, modalités de prise en charge pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public, suspension pendant les périodes d'absence de l'agent, exclusion de l'indemnité en cas d'attribution à l'agent d'un véhicule de fonction, absence de prise en charge des dommages subis par le vélo...

Textes officiels relatifs à
**l'environnement, la santé
publique et à la sécurité civile**
parus du 1^{er} au 30 septembre 2016

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Entrepôts

Arrêté du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 14 septembre 2016, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 12 p.).

Cet arrêté fixe les nouvelles règles de prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Il s'applique également aux entrepôts qui relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions énoncées par l'arrêté concernent notamment la tenue par l'exploitant d'un état descriptif précis des matières stockées et de leur localisation exacte, les distances d'éloignement de l'entrepôt des immeubles d'habitation ou des établissements recevant du public notamment, l'aménagement d'une voie de circulation permettant le passage d'engins sur toute la périphérie de l'installation, la couverture des toitures, la stabilité au feu des matériaux, le désenfumage, la surface des cellules de stockage...

Le texte remplace l'arrêté du 5 août 2002 modifié.

Moteurs thermiques

Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n°167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 252 du 16 septembre 2016 - pp. 53-117.

Ce règlement abroge à compter du 1^{er} janvier 2017 la directive 97/68/CE modifiée qui fixait les prescriptions relatives aux émissions des moteurs des engins mobiles non routiers. Elle prévoyait en particulier des valeurs limites d'émissions pour les principaux polluants émis par les moteurs et avait programmé quatre phases successives où les limitations d'émissions étaient progressivement, de plus en plus sévères, en fonction du type de moteur.

Dans ce contexte, ce règlement définit les nouvelles règles harmonisées pour la réception UE par type des moteurs des engins mobiles non routiers. A cet effet il lance la phase V de réduction du volume de gaz et de particules polluants, émis par les moteurs des engins mobiles non routiers et fixe de nouvelles limites d'émissions ainsi que des échéances d'application, à partir de 2018.

Sont concernés les moteurs de tous les équipements industriels transportables ou de tous les équipements, pourvus ou non d'une carrosserie, non destinés au transport routier de passagers ou de marchandises, sur lesquels est installé un moteur à combustion interne (notamment les moteurs des engins de chantier, des compresseurs, tronçonneuses, tondeuse locomotives, bateaux de navigations intérieure, groupes électrogènes...).

Le règlement introduit notamment une limitation du nombre de particules émises par les moteurs diesel et des limitations d'émissions pour les moteurs à allumage par compression d'une puissance inférieure à 19 kW et pour les moteurs à allumage commandé d'une puissance supérieure à 19 kW.

Pour certains engins non routiers dont la puissance est comprise dans des plages comprises entre 19 kW et 560kW, une valeur limite basée sur le nombre de particules solides de diamètre supérieur à 23 nm est en outre prévue. Elle est fixée à 1×10^{12} particules/kWh.

Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium

Arrêté du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 septembre 2016, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Les modifications introduites dans les prescriptions des rubriques 4702 et 4703 de la nomenclature des installations classées concernent notamment l'évacuation des fumées et les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz.

Santé publique

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Arrêté du 19 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées en contenant.

*Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 3 septembre 2016, texte n° 62
(www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

Les modifications introduites dans l'arrêté du 18 décembre 2009 concernent notamment les marques de salubrité utilisées dans les abattoirs et les ateliers de découpe d'ongulés domestiques et de gibier d'élevage ongulé.

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

*Ministère chargé de l'agriculture. Journal officiel du 3 septembre 2016, texte n° 96
(www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP « Crustacés cuits » élaboré par la Confédération des Industries de Traitement des Produits des Pêches Maritimes est validé par les ministres chargés de la santé et de l'alimentation dans sa version du 13 juillet 2016.

Les guides de bonnes pratiques d'hygiène sont des documents de référence d'application volontaire et ont pour objectif d'aider les professionnels à maîtriser la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et aliments pour animaux, ainsi que celle des sous-produits animaux. La version validée d'un guide est reconnue par l'administration comme permettant de respecter les exigences réglementaires, notamment les règles sanitaires définies par le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Questions *parlementaires*

COMPTE PÉNIBILITÉ DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES

Question n° 20506 du 10 mars 2016

M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles.

Les fédérations d'exploitants agricoles soulignent que la prise en compte des postures dans l'évaluation de la pénibilité est particulièrement difficile car elle suppose un suivi ergonomique individuel et un décompte permanent du temps et du seuil d'exposition, ce qui est encore plus complexe lorsque les salariés sont polyvalents, comme c'est le cas pour la grande majorité d'entre eux.

Ces fédérations avancent deux propositions principales d'adaptation. D'une part, elles demandent la redéfinition du facteur « postures pénibles » pour le centrer sur les situations professionnelles très caractérisées. D'autre part, elles sollicitent la simplification du mode d'évaluation de la pénibilité pour les saisonniers afin de laisser aux entreprises le droit d'opter pour une déclaration de salaires relative aux seules périodes travaillées et de ne pas leur imposer obligatoirement une évaluation qui serait faite sur la base d'une moyenne annuelle conduisant à l'application d'un forfait. Aussi, il le remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. Le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique. Il s'agit de simplifier et clarifier les obligations de déclaration par les entreprises des situations de pénibilité et de garantir aux salariés la mobilisation de leurs droits. Ce dispositif repose sur une articulation étroite entre prévention et réparation. C'est d'abord dans une logique de prévention que le compte de pénibilité incite les entreprises à modifier leur organisation de travail et les salariés à se former pour évoluer dans leur carrière professionnelle. Ensuite, dans un objectif de réparation, les salariés occupant les postes de travail exposés aux facteurs de pénibilité, pourront passer à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite. Ainsi, l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité est sécurisée par la possibilité confiée aux branches professionnelles d'apprécier, sur la base d'évaluations collectives, l'exposition aux facteurs de pénibilité les plus complexes. L'employeur pourra ainsi appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. En complément, il convient de noter que les saisonniers agricoles bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à un mois ne sont pas éligibles au dispositif. Pour les autres salariés saisonniers, les seuils sont appréciés au regard des conditions de travail du ou des postes occupés et en extrapolant les conditions de pénibilité constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois afin de les rapporter aux seuils annuels. La mission d'appui confiée par le Premier ministre à M. Michel de Virville, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes a été renforcée par le ministre chargé de l'agriculture qui a désigné un inspecteur général de l'agricul-

ture chargé d'apporter un appui méthodologique à l'élaboration des référentiels de branche pour les filières de la production agricole. Afin de documenter les expositions des salariés agricoles et de favoriser les échanges avec les organisations patronales des branches concernées, un guide méthodologique sera prochainement éla-

boré en partenariat avec les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Réponse publiée au JO « Sénat » (Q) du 1er septembre 2016 – p. 3693.

DÉSAMIANTAGE DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Question n° 21810 du 19 mai 2016

M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le désamiantage des bâtiments agricoles. En effet, certaines bâtisses seraient encore couvertes et bardées de fibrociment contenant de l'amiante. Aujourd'hui ces bâtiments non repris, désaffectés, sont laissés à l'abandon par leurs anciens propriétaires. En effet, le coût des mesures, pour effectuer leur déconstruction est devenu prohibitif, contraignant les propriétaires à les laisser en l'état, voire à les démonter eux-mêmes avec tous les risques inhérents pour leur santé et l'environnement. En 2014, l'État a commencé un accompagnement de ces personnes dans leur démarche avec la publication d'une note le 1er juillet au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Elle rappelait notamment la nécessaire mise en œuvre de solutions adaptées localement, comme la mise en place de filières d'élimination. Elle indiquait également que les services du ministère s'associeraient avec les autres acteurs en charge des déchets amiantés du bâtiment. Deux ans plus tard, la situation ne semble guère évoluer. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures concrètes et effectives qu'il souhaite prendre pour accompagner les propriétaires de ces bâtiments afin d'avoir une action en faveur de l'environnement et du gain de surface agricole utile.

Réponse. Les bâtiments agricoles sont soumis, au même titre que les autres immeubles bâtis, à des exigences réglementaires concernant le repérage de l'amiante et des obligations pouvant en découler. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la réglementation, une note interministérielle du 3 juin 2014 diffuse une mise à jour, à l'attention des services de l'État, de la réglementation

relative à la prévention du risque présenté par l'amiante dans les bâtiments agricoles. Elle invite les préfets à rappeler à la profession agricole ses obligations en matière de mise en sécurité et de réhabilitation des sites, particulièrement en cas de cessation d'activité ou de projet de rénovation. Elle donne également des indications concernant la mise en œuvre de solutions adaptées localement, notamment par la mobilisation de dispositifs incitatifs tels que le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (devenu depuis le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) et l'accompagnement fiscal. En parallèle, le ministère chargé de l'agriculture encourage à l'échelle locale l'adoption de chartes pour la déconstruction de bâtiments agricoles désaffectés, à l'instar de celle mise en place dans la Sarthe. Cette dernière a permis la mise en œuvre d'une solution collective (réduction de 40 % sur le tarif d'enfouissement). Ces actions sont confortées et renforcées au sein de plans et programmes de gestion du risque présenté par l'amiante. En particulier, l'action 1.9 du plan santé au travail 2016-2020 a pour objectif de faire face aux enjeux liés à la dégradation de l'amiante dans les bâtiments. Elle prévoit la mise en œuvre de feuilles de route interministérielles notamment pour : communiquer en direction des donneurs d'ordre et du public pour les sensibiliser aux enjeux, y compris en termes de responsabilité, de la protection contre le risque amiante ; professionnaliser les acteurs de la filière du désamiantage et mettre en place un réseau de formateurs compétents ; améliorer la connaissance des expositions des travailleurs en sous-section 4 et développer des actions d'information et de prévention ciblées ; mettre en place un dispositif de repérage avant travaux adapté à l'ensemble des situations ; adapter les conditions actuelles d'attribution des aides financières à l'amélioration de l'habitat ; mettre en place une cartographie du parc amianté ; favoriser le développement d'actions de recherche et développement sur les techniques de désamiantage et de métrologie et sur l'amélioration des moyens de prévention.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 09 août 2016 – p. 7239.